

LE PRIX COURANT

Revue Hebdomadaire

COMMERCE, FINANCE, INDUSTRIE, PROPRIÉTÉ FONCIÈRE, ASSURANCE

Publié par LA COMPAGNIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES, (THE TRADES PUBLISHING CO'Y), 25 rue St-Gabriel, Montréal, Téléphone Main 2547, Boîte de Poste 917. Abonnement; Montréal et Banlieue, \$2.00; Canada et Etats-Unis, \$1.50; France et Union Postale, 15 francs. L'abonnement est considéré comme renouvelé, à moins d'avis contraire au moins 15 jours avant l'expiration, et ne cessera que sur un avis par écrit adressé au bureau même du journal. Il n'est pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrérages et l'année en cours ne sont pas payés.

Adresser toutes communications simplement comme suit: LE PRIX COURANT, MONTRÉAL, CAN.

VOL. XXXI

VENDREDI, 19 AVRIL 1901

No 16

LA TAXE SPECIALE

Sur les Magasins à Départements

Le Parlement Provincial a, comme nous l'avons dit précédemment, voté une loi autorisant la Cité de Montréal à percevoir une taxe spéciale de 5 p. c. sur chaque département ou rayon des magasins à départements.

En vertu de cette même loi, le Conseil de la Cité de Montréal (cette loi ne s'applique qu'à Montréal) devra établir et définir ce qui est un département et adopter une classification qui lui permette de percevoir la taxe autorisée par la loi sur chacun des départements.

Si le Parlement avait été sollicité par les auteurs du projet de loi (devenu loi) d'entrer dans ces définitions techniques, il y a cent contre un à parier que l'imposition d'une taxe sur les magasins à départements aurait été remise aux calendes grecques.

La loi autorise la taxe mais ne l'impose pas, comme on peut s'en rendre compte par le texte que nous avons publié dans notre précédent numéro.

Tout n'est donc pas terminé. Les marchands détailliers à commerce spécialisé auront à faire le siège du Conseil municipal, comme ils ont dû faire celui du Parlement provincial.

En supposant même que la majorité des membres du Conseil Municipal soit acquise au principe de l'imposition de la taxe sur les magasins à départements, nous prévoyons qu'il y aura du tirage quand viendra la discussion.

Ce n'est pas, en effet, une définition bien facile à donner que celle d'un département, de lui tracer des limites dont le marchand ne pourra s'écarter sans empiéter sur un autre département, c'est-à-dire sur un genre de commerce qui fait l'objet principal d'une catégorie spéciale de marchands détailliers.

Prenons, par exemple, le magasin de marchandises sèches tel que nous

le connaissons, nous voulons parler de celui qui ne tient ni les épiceries, ni la quincaillerie, ni les meubles, etc., etc.

Cependant, dans ce magasin qui n'est pas à proprement parler un magasin à départements, on ne vend pas que des étoffes en pièces; nous y voyons des chapeaux de femme, des fleurs, des rubans et autres garnitures; la modiste va-t-elle réclamer qu'on empiète sur son commerce spécial?

Il y a dans le même magasin un tailleur qui fait les costumes pour hommes et aussi pour dames. Cependant, il y a les marchands-tailleurs qui font uniquement et spécialement ce genre de commerce. Eux aussi vont-ils demander que la taxe spéciale soit appliquée au magasin de marchandises sèches qui fait le commerce des vêtements sur mesure?

Nous pourrions allonger indéfiniment les questions du genre des deux précédentes mais ces deux seules sont suffisantes pour faire toucher du doigt la perplexité dans laquelle vont se trouver les membres du Conseil municipal quand ils aborderont la définition à laquelle la loi les oblige pour les fins de la taxe spéciale à appliquer aux magasins à départements.

Il est une autre difficulté qu'il faudra nécessairement tourner. Il existe, en effet, dans les faubourgs, dans les parties éloignées du centre de la ville, quantité de petites boutiques où il se tient un peu de tout: des bonbons, des jouets, un peu d'épicerie, quelques articles de toilette, de mercerie, etc., etc. Généralement ces magasins sont tenus par des femmes qui augmentent ainsi le revenu de la famille; on ne fait pas fortune dans ces boutiques-là, on y vit et c'est à peu près tout.

Ce n'est pas ces boutiques d'ailleurs que visaient les auteurs du projet de loi.

La loi, du reste, ne veut la mort de personne; c'est, au contraire, la

vie menacée des petits commerçants qu'elle veut ressusciter en leur permettant de résister aux assauts que leur livrent de plus puissants qu'eux.

Nous mêmes, depuis des années, nous avons demandé qu'une loi, dans le genre de celle qui vient d'être votée, encourageât les initiatives au lieu de les détruire. Le magasin à départements, le grand bazar, a pu, grâce à une lacune dans la législation, donner la mort commerciale à de nombreux marchands et ruiner les espérances d'établissement de gens courageux et entreprenants mais qui, cependant, ne pouvaient lutter contre le colosse sans un peu d'aide et de protection.

La protection qu'accorde au faible la loi nouvelle est-elle suffisante? Ne nous prononçons pas trop vite. Ne soyons pas trop exigeant non plus; le principe de protection au commerçant qui reste dans sa ligne est admis; c'était là le point important, essentiel et il est gagné. Si la somme de protection est insuffisante, on peut y revenir sans avoir à revenir sur le principe même de la taxe. C'est beaucoup, qu'on ne l'oublie pas.

Pour le moment, ce qu'il faut obtenir et obtenir sans retard, c'est que le conseil municipal agisse. Il a d'ailleurs lui-même un intérêt sérieux à ne pas rester oisif. Toujours à court d'argent, il a, dans la taxe spéciale sur les magasins à départements une nouvelle source de revenus qui, pour n'être pas considérables, n'en sont pas moins urgents.

Nous comptons au surplus sur les promoteurs de la loi et sur les diverses associations de marchands pour hâter la solution de la question et du problème qu'elle renferme.

Ce problème n'est pas insoluble et nous nous proposons, dans notre prochain numéro, de l'étudier et d'aider, autant qu'il en est notre pouvoir, à l'élucider.